



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

Gauthier LABBE

Tél : 03 51 37 61 51

Mél : per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

22-247

Châlons-en-Champagne, le 08/08/2022,

à

Direction Départementale des Territoires de la
Marne
40 Boulevard Anatole France
51000 Chalons en Champagne

A l'attention de :
Geraldine CANDUZZI

Objet: Avis de la DREAL - PC 051 248 22 D0003 - Projet de construction d'une Centrale agri-solaire au sol avec élevage ovins au lieu-dit « La Monte Blanche » à Fère-Champenoise.

Avis du SAER

Le projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation au titre du code de l'énergie.

Présence de servitudes liées à des réseaux publics d'électricité:

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet.

Le pétitionnaire doit se rapprocher d'Enedis qui exploite les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

Enedis

2 RUE DE SAINT-CHARLES

51100 REIMS

Raccordement au réseau public d'électricité :

Il s'agit d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 35,97 MWc sur une surface de 41,8 ha clôturée.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusque 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de poste de livraison indiqué dans le dossier, à savoir trois, est suffisant.

Le pétitionnaire envisage un raccordement soit sur le poste 90/20 kV de Fère Champenoise (de préférence), soit sur le poste 90/20 kV d'Aulnay.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENr)

Les S3RENr de Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace sont en cours de révision à l'échelle du Grand Est, ce qui permettra d'allouer de nouvelles capacités.

La participation du public sur le projet de S3RENr Grand Est a eu lieu du 20 juin au 25 juillet 2022.

L'approbation de la quote-part est prévue en novembre 2022 au plus tard.

Il y a lieu de rappeler que les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

Avis du SEBP

Voir avis ci-joint

Avis de l'UD

L'UD51 n'a pas de remarque particulière à émettre sur le dossier.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du STECCLA



Thierry MARY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Affaire suivie par :
Tél :
Mél :
Réf :

Châlons en Champagne, le 05/08/2022

NOTE

à l'attention du STECCLA

Objet : Avis du SEBP sur le projet de centrale solaire photovoltaïque à Fère-Champenoise (51)

Volet paysage

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, sur une surface d'environ 42 ha sur des terrains agricoles à Fère-Champenoise, couplée à un projet d'élevage ovin. Les locaux techniques sont composés de 11 postes de transformation de 3 m de hauteur, 3 postes de livraison, 4 locaux de maintenance et 2 citernes de 120 m³. Les panneaux ont une hauteur maximale d'environ 3 m. Une clôture métallique de 2 m de haut entoure le parc photovoltaïque.

Le secteur de la zone d'implantation est bordé sur sa partie sud par des boisements, qui ne sont pas touchés par le projet. Ainsi, depuis la RD5, axe principal de circulation de ce secteur, aucune visibilité n'est possible sur le parc photovoltaïque. Il n'est pas non plus visible depuis les habitations de Fère-Champenoise, commune la plus proche du projet, à plus de 3 km au sud-ouest.

Le maintien et le renforcement des haies en bordure est et nord-est du site contribuent à masquer efficacement les installations depuis les abords immédiats (parcelles cultivées).

Par contre les éléments techniques (clôture, portail, locaux techniques) devront être de couleur s'intégrant mieux que le vert en toute saison, en choisissant plutôt des tons gris à bruns (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019) et de finition mate.

En raison des impacts très faibles sur le paysage de proximité et sur le grand paysage, et en application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, je donne un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de la dernière remarque.

Volet espèces protégées

En termes de biodiversité, l'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence une situation contrastée, avec des enjeux assez faibles au niveau des parcelles de grandes cultures et bien plus forts dans la partie sud du site.

À ce propos, l'étude d'impact indique : « au vu de la richesse de la zone et de la bonne préservation des pelouses, un troisième passage pourrait être nécessaire afin de couvrir l'ensemble de la saison floristique » et précise que ce passage ciblerait notamment le Géranium sanguin, qui est une espèce protégée. On peut regretter qu'un tel complément d'inventaire ne soit que suggéré dans l'étude et n'ait pas été mis en œuvre. Néanmoins, l'impact de cette lacune est modéré dans la mesure où les espaces les plus diversifiés floristiquement et susceptibles d'abriter cette espèce sont évités par le projet.

En effet, l'implantation des aménagements se cantonne aux espaces aujourd'hui cultivés, l'ensemble des espaces boisés et pelouses est évité. Seuls l'Édicnème criard et la Caille des blés pourront voir leur site de reproduction altéré, mais la forte disponibilité d'habitats semblables dans le voisinage et les

mesures mises en place pour préserver la fonctionnalité du site à l'issue des travaux garantissent l'accomplissement de leur cycle biologique pendant et après les travaux.

Les impacts sont donc assez limités. Les mesures d'évitement et de réduction proposées semblent adéquates et proportionnées. La mesure E4 – définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces – est essentielle pour éviter la destruction de spécimens d'espèces protégées pendant les travaux. Il est impératif que le respect de ce calendrier soit prescrit dans le cadre du permis de construire.

Enfin, si la partie sud du site, qui regroupe la majorité des enjeux de biodiversité, est évitée dans le cadre de ce projet, l'étude ne dit rien sur son devenir. Une mesure visant à préserver cet espace, voire à en assurer la gestion conservatoire aurait pu constituer une mesure d'accompagnement intéressante en complément des mesures prévues sur l'emprise de la centrale solaire.

L'adjoint au chef de pôle
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER